

# ANNEXE 20

## AVENANT RELATIF A LA REVALORISATION DES SALAIRES POUR LA SAISON 2022-2023 ET A LA REVISION DE L'ARTICLE 1<sup>er</sup> DE L'ANNEXE 18

### PREAMBULE

En raison du contexte d'inflation, la Commission Nationale Paritaire de la CCPAAF du 4 février 2022 a inscrit à l'ordre du jour de la réunion du 22 mars 2022 la question de la revalorisation des salaires, conformément au calendrier habituel de négociation.

La négociation annuelle sur les salaires s'est engagée le 22 mars 2022 dans un contexte économique dégradé et à l'avenir incertain.

Par accord unanime des partenaires sociaux, les discussions paritaires se sont poursuivies les 26 avril, 19 et 30 mai, réunions au cours desquelles le collège employeurs, à l'écoute des efforts et préoccupations avancés par le Collège Salariés, a souligné que ses structures elles-mêmes :

- subissaient les différentes hausses de prix ;
- Etaient dans une situation économique dégradée et à l'avenir incertain,
- avaient déjà, pour certaines, pris l'initiative d'efforts (maintien du salaire en activité partielle, prime exceptionnelle pour le pouvoir d'achat, revalorisation individuelle, titres restaurants...);
- étaient déjà, pour certaines d'entre elles, entrées en négociation interne.

En responsabilité et malgré ses propres difficultés, le collège employeurs a entendu la nécessité de procéder à une revalorisation salariale.

En conséquence, les partenaires sociaux actent de la révision des dispositions relatives à la revalorisation des salaires pour la saison 2022-2023 de l'article 1 de l'annexe 18 de la CCPAAF, les autres articles demeurant inchangés.

Tel est l'objet du présent avenant.

### ARTICLE 1 : REVALORISATION DES SALAIRES POUR LA SAISON 2022-2023

Pour la saison 2022-2023, les partenaires sociaux décident :

- d'une augmentation de 2,5 % applicable sur la part du salaire de base correspondant au SMC pour les salariés dont le salaire de base mensuel brut est inférieur ou égal à 1,5 SMIC
- d'une augmentation de 1,5 % applicable sur la part du salaire de base correspondant au SMC pour les salariés dont le salaire de base mensuel brut supérieur 1,5 SMIC et inférieur ou égal à 3 SMIC

Les partenaires sociaux rappellent que les revalorisations prévues au titre de cet accord sont prévues a minima ; les structures restent ainsi libres de mettre en place une revalorisation collective supérieure aux minima indiqués ci-dessus.

**ARTICLE 2 : DEPOT ET ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent avenant fera l'objet des procédures de dépôt prévues par les articles D. 2231-2 et suivants du Code du travail.

Cet avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il prendra effet au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Accord signé à l'unanimité des partenaires sociaux le 16 juin 2022